

DEPARTEMENT DU
FINISTERE

ARRONDISSEMENT
DE BREST

COMMUNE DE
PLOUGONVELIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

35/2019

OBJET : DELIMITATION ZONE AGGLOMERATION

PLOUGONVELIN

Le Maire de la Commune de Plougonvelin,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre I -5èmepartie - signalisation d'indication ;

VU l'avis du gestionnaire de la voie

Considérant qu'il y a lieu d'établir et de délimiter la zone d'agglomération, de son entrée et de sa sortie

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de PLOUGONVELIN sur la R.D. 85 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Plougonvelin, au sens de L'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi :

Début et fin d'agglomération de Plougonvelin, RD 85
Côté Brest, panneaux implantés au point repère PR09+080
Côté Saint Mathieu , panneaux implantés au point repère PR07+270

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – Livre I – 5 ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 5 : Le Maire, le services techniques municipaux, la police municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à PLOUGONVELIN, le 26 Mars 2019

Le Maire,
Bernard GOUEREC

